



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 09 juillet 2026

Date de l'affichage : 09 juillet 2026

L'an **deux mil vingt-six** et le **seize juillet**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la **présidence de Monsieur JOUSSERAND Emilien, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs BACCONIN Sylvain, BARBIER-SEGOUIN Anouk, BELAMRI Lakhdar, BLANCHON Bérengère, CHAMI Martine, DECHANDON Jean-Francois, FAISANDIER Lydie, FUCHER-DEAN Marie-Laure, MALEYSSON Pauline, REY Sylvain, ROMEYER Séverine, VASSAL Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : BAROU Olivier a donné pouvoir à REY Sylvain, TOURON Baptiste a donné pouvoir à CHAMI Martine.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal **l'ajout d'un point à l'ordre du jour** : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois. L'ensemble des membres valide l'ajout de ce point.

VASSAL Patrick a été désigné(e) comme **secrétaire de séance**.

Avant d'aborder l'ordre du jour de cette séance, Monsieur le Maire souhaite revenir sur un sujet qui concerne directement notre commune : le **projet d'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile** sur une parcelle privée.

Ce projet a fait l'objet d'un DIM, c'est-à-dire d'un dossier d'information en mairie, déposé par le porteur du projet. Monsieur le Maire expose qu'il paraît important de rappeler la nature de cette procédure et, surtout, de la distinguer d'une déclaration préalable de travaux, car ces deux documents, bien qu'ils puissent concerner un même projet et être déposés par le même opérateur sur une parcelle privée, ne répondent pas aux mêmes objectifs et ne relèvent pas des mêmes règles.

Le DIM est avant tout une procédure d'information du maire et du public concernant le projet d'implantation d'une antenne relai de téléphonie. Il permet de porter à la connaissance de la commune et des habitants les caractéristiques du projet, notamment sa localisation, la nature de l'installation envisagée et les éléments relatifs à son implantation.

Le DIM ne constitue toutefois pas, en lui-même, une autorisation d'urbanisme. Son dépôt ne signifie donc pas que la commune a autorisé l'implantation de l'antenne, ni qu'un permis de construire ou une déclaration préalable a été délivré.

La déclaration préalable, quant à elle, relève du droit de l'urbanisme. Elle est nécessaire lorsque les caractéristiques du projet sont soumises à cette formalité au regard du Code de l'urbanisme. Elle permet à l'autorité compétente de vérifier la conformité du projet avec les règles d'urbanisme applicables à la parcelle : règlement du PLU, implantation, hauteur, aspects extérieurs, servitudes éventuelles, etc. Il faut donc bien distinguer les deux démarches

Monsieur le Maire rappelle que le rôle de la commune, dans ce dossier, est d'exercer les compétences qui sont les siennes, dans le respect du cadre réglementaire applicable. Son rôle est également d'assurer

une information claire des élus et, lorsque les procédures le prévoient, des habitants, afin que chacun puisse comprendre la nature du projet, les démarches engagées et les marges de décision dont dispose la collectivité.

Approbation du procès-verbal du 23 avril 2026

Marie-Laure FUCHER-DEAN était la secrétaire de séance lors de la précédente réunion. Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est validé à l'unanimité.

Création d'une disposition communale « Coup de pouce Sports et Loisirs »

Délibération n° 26071601

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- **Considérant** la volonté de la commune de favoriser l'accès des jeunes aux activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs ;
- **Considérant** que ces activités contribuent à l'épanouissement, à la socialisation et au développement des enfants ;
- **Considérant** qu'il convient d'apporter un soutien financier aux familles afin de faciliter l'inscription des enfants à ces activités et d'encourager la dynamique des associations et structures proposant ces pratiques ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 – Création de l'aide communale

Il est créé, à compter du **1er septembre 2026**, une aide communale destinée à favoriser la pratique d'activités sportives, culturelles, artistiques ou de loisirs par les enfants résidant sur la commune de Chambles. **Cette aide financière portera le nom de « Coup de pouce Sports et Loisirs ».**

Article 2 – Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

- favoriser l'accès des enfants aux activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs ;
- soutenir financièrement les familles ;
- encourager la vie associative locale et l'épanouissement des jeunes.

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les enfants :

- résidant sur la commune de Chambles ;
- scolarisés en école maternelle, en école élémentaire ou au collège ;
- inscrits auprès d'une association, d'un club ou d'une structure légalement constituée proposant une activité sportive, culturelle, artistique ou de loisirs.

Article 4 – Conditions d'attribution

L'aide est attribuée dans les conditions suivantes :

- une seule aide est accordée par enfant et par année scolaire ;
- l'année scolaire est fixée du **1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1** ;
- l'aide concerne exclusivement les frais d'adhésion, de licence, de cotisation ou d'abonnement liés à l'activité pratiquée ;
- le montant de l'aide est fixé à **40,00 € maximum par enfant et par année scolaire**, dans la limite des frais réellement acquittés.

Article 5 – Pièces justificatives

Toute demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un formulaire de demande complété et signé ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois au nom du représentant légal ;
- un justificatif de scolarité ou, à défaut, tout document attestant de la scolarisation de l'enfant ;
- une attestation d'inscription délivrée par l'association ou la structure d'accueil ;
- une facture acquittée ou un reçu mentionnant le montant des frais d'adhésion, de licence, de

cotisation ou d'abonnement ;

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du représentant légal.

La commune se réserve la possibilité de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 6 – Modalités de versement

L'aide sera versée au représentant légal de l'enfant, par virement bancaire, après vérification de la recevabilité du dossier et des pièces justificatives.

Le versement interviendra dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget communal.

Article 7 – Mise en œuvre

Le dispositif est applicable à compter du **1er septembre 2026**.

Les demandes pourront être déposées à partir de cette date et jusqu'au **31 août** de l'année scolaire concernée, selon les modalités fixées par la commune.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise en œuvre du dispositif et de signer tout document nécessaire à son application.

Attribution de subventions communales à la coopérative scolaire et à l'association des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN)

Délibération n° 26071602

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- **Considérant** que la commune souhaite soutenir les actions éducatives menées au bénéfice des enfants scolarisés sur son territoire ;
- **Considérant** que la coopérative scolaire participe au financement de projets pédagogiques, culturels, sportifs et éducatifs venant en complément des enseignements dispensés dans les écoles, sans se substituer aux dépenses de fonctionnement qui incombent à la commune ;
- **Considérant** que l'association des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) concourt au bon fonctionnement du service public de l'éducation et accompagne les écoles dans l'exercice de ses missions d'intérêt général ;
- **Considérant** qu'il convient de soutenir ces structures par l'attribution d'une subvention communale inscrite au budget de l'exercice 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 – Attribution des subventions

D'attribuer les subventions suivantes au titre de l'exercice 2026 :

- **Coopérative scolaire de l'école de Chambles - 25 euros par enfant soit : 3 050.00 € ;**
- **Association des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (DDEN) : 100.00 €.**

Article 2 – Objet des subventions

La subvention attribuée à la coopérative scolaire est destinée exclusivement au financement de projets pédagogiques, éducatifs, culturels, sportifs ou de découverte organisés au bénéfice des élèves.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de fonctionnement ou des charges relevant des obligations légales de la commune.

La subvention attribuée aux DDEN est destinée à soutenir les actions menées dans le cadre de leurs missions en faveur des écoles publiques et des élèves.

Article 3 – Versement

Les subventions seront versées en une seule fois après que la présente délibération sera devenue exécutoire et sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget communal.

Article 4 – Contrôle de l'utilisation des fonds

Les organismes bénéficiaires s'engagent à utiliser les subventions conformément à leur objet. Ils pourront être invités à communiquer à la commune tout document permettant de justifier l'utilisation des fonds attribués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de procéder au versement des subventions.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs avec l'association Familles Rurales Loire Services pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Délibération n° 26071603

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le projet de convention d'objectifs à conclure entre la commune de Chambles et l'association **Familles Rurales Loire Services** pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) extrascolaire et périscolaire ;
- **Considérant** que l'association Familles Rurales Loire Services assure une mission d'intérêt général répondant aux besoins des familles du territoire, notamment en matière d'accueil des enfants pendant les vacances scolaires et en accueil périscolaire ;
- **Considérant** la volonté de la commune de Chambles de soutenir le développement des services de proximité destinés aux familles et de garantir une offre d'accueil de qualité pour les enfants ;
- **Considérant** que la convention d'objectifs fixe les engagements respectifs de la commune et de l'association, notamment les missions confiées, les modalités de financement, les conditions de mise à disposition des locaux communaux, les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du service ;
- **Considérant** que, pour l'exercice 2026, la participation financière de la commune est fixée à **27 475,32 €**, tenant compte de l'arrêt de l'accueil des mercredis à compter du 3 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les termes de la convention d'objectifs à intervenir entre la commune de Chambles et l'association Familles Rurales Loire Services pour la gestion de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution, dans la mesure où il n'en modifie pas l'économie générale.
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une nouvelle convention avec l'association Arémuz

Délibération n° 26071604

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** que la commune est liée à l'association Arémuz par une convention définissant les modalités de leur partenariat ainsi que les conditions de son soutien financier ;
- **Considérant** que le contenu de cette convention a été modifié et qu'il convient, en conséquence, de conclure une nouvelle convention précisant les conditions de la participation financière de la commune ;
- **Considérant** que cette nouvelle convention prévoit le maintien de la participation communale au financement des cours d'éveil musical organisés par l'association Arémuz en milieu scolaire, permettant aux élèves de l'école Sur la Colline de bénéficier d'une initiation à la pratique musicale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la nouvelle convention à intervenir entre la commune et l'association Arémuz ;
- **Décide** de maintenir la participation financière de la commune dans les conditions prévues par cette convention pour le financement des cours d'éveil musical dispensés en milieu scolaire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

SIEL - Signature de l'avenant n°1 à la convention pour la constitution d'un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité

Délibération n° 26071605

Monsieur le Maire expose :

- **CONSIDERANT** que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,
- **CONSIDERANT** que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'effacement électrique, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part,
- **CONSIDERANT** que la commune de Chambles adhère au groupement d'achat et/ou groupement d'effacement par convention signée.
- **CONSIDERANT** que la commune de Chambles participe déjà à un marché d'achat d'énergie du SIEL-TE.
- **CONSIDERANT** les besoins de l'adhérent pour l'achat d'énergie(s) et/ou l'effacement électrique,
- **CONSIDERANT** que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de « nom de l'adhérent »,
- **CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant, dans le cadre du groupement d'achat d'énergies et d'effacement électrique du SIEL selon les modalités sus mentionnées ;

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Autorisation de signature d'une convention avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Délibération n° 26071606

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-3 à L.723-20 ;
- **Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- **Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- **Vu** le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **Considérant** que le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire propose aux employeurs publics une convention visant à définir les conditions de disponibilité des agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire pendant leur temps de travail ;
- **Considérant** que cette convention a pour objet de préciser les modalités d'autorisation

d'absence des agents concernés pour les interventions opérationnelles, les actions de formation et les autres missions de service, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité ;

- **Considérant** que la convention prévoit notamment les modalités de subrogation permettant à la collectivité, lorsqu'elle maintient la rémunération de l'agent pendant son absence, de percevoir les indemnités horaires versées par le SDIS en lieu et place du sapeur-pompier volontaire ;
- **Considérant** que cette convention participe au soutien et à la valorisation du volontariat des sapeurs-pompiers, indispensable à la continuité du service public de secours ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à conclure entre la commune et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que ses éventuelles annexes et tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : De préciser que cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans, conformément à ses dispositions.

Article 4 : De dire que les crédits et recettes correspondants seront inscrits au budget communal lorsque leur mise en œuvre le nécessitera.

Révision du tarif du temps méridien

Délibération n° 26071607

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune organise le service du temps méridien les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11 h 30 à 13 h 20, pendant les périodes scolaires.

Ce service comprend la restauration des enfants, assurée par la cuisine centrale de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert dans le cadre d'une convention de prestation pour la confection et la livraison des repas, ainsi que leur encadrement avant et après le repas jusqu'à la reprise des cours.

La commune veille à offrir aux enfants un temps de restauration, de détente et de loisirs dans des conditions garantissant leur sécurité et leur bien-être. À cette fin, cinq agentes communales sont mobilisées chaque jour pour assurer l'encadrement des élèves.

Le coût réel du service du temps méridien s'élève actuellement à **14,21 € par enfant**, comprenant notamment le coût du repas, les dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) ainsi que les frais de personnel.

Par délibération n° 24040807 du 8 avril 2024, le tarif du ticket du temps méridien a été fixé à **4,70 €** par enfant. Ce tarif laisse à la charge de la commune un coût de **9,51 € par enfant**.

Compte tenu de l'augmentation constante des charges de fonctionnement et des dépenses liées à l'organisation du service, il apparaît nécessaire de procéder à une révision du tarif du temps méridien afin de limiter l'impact financier supporté par le budget communal, tout en maintenant un service de qualité.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de fixer, à compter du **1^{er} septembre 2026**, le tarif du ticket du temps méridien à **4.90 €** par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération n° 24040807 du 8 avril 2024 fixant le tarif du temps méridien ;
-
- **CONSIDÉRANT** l'évolution des coûts de fonctionnement du service ;

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer le tarif du ticket du temps méridien à **4.90 €** par enfant à compter du **1^{er} septembre**

2026.

Article 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du service demeurent inchangées.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Délibération n° 26071608

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;
- **Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- **Considérant** que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
- **Considérant** que ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de convocation, de tenue des séances, de débats, de questions orales, de consultation des dossiers, de commissions municipales, de procès-verbaux et d'expression des élus ;
- **Considérant** que le projet de règlement intérieur a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la séance ;
- Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Délibération n° 26071609

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Quelques informations

Monsieur le Maire rappelle la délibération adoptée le 23 avril dernier relative à la vente, sous pli cacheté et au plus offrant, d'un bien communal situé 7, chemin de Ronde. Le prix de vente avait alors été fixé à 110 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'une seule offre a été déposée, pour un montant très inférieur au prix fixé par la commune. Cette offre n'a donc pas été retenue.

Il est ainsi proposé de soumettre à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal la mise en place d'une nouvelle procédure de vente de ce bien.

La séance est levée à 20h50.

Monsieur le Maire souhaite à l'ensemble des membres du Conseil municipal de bonnes vacances et les remercie pour leur participation.

Le Maire
JOUSSERAND Emilien



Secrétaire de séance
VASSAL Patrick

